

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES**

**Séance du 28 septembre 2022**

Délibération N°2022-09-04

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / 1101

6 OCT. 2022

ARRIVEE  
2

<b>Nombre de délégués :</b>	<b>L'an deux mille vingt-deux</b>
En exercice : 16	Le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 2	convocqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 1	la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-</b>
Pouvoirs : 0	<b>Yves MACHARD</b>
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 4	
<b>Votes exprimés : 10</b>	<b>Date de convocation et d'affichage : 22 septembre 2022</b>
<b>DELEGUES PRESENTS :</b>	
<b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD	
<b>Délégués suppléants :</b>	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Thomas BIELOKOPYTOHH (suppléant de M. PASSETEMPS)	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> Monsieur Henri PERRIN	
<b>DELEGUES EXCUSES :</b> Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT,	
<b>DELEGUES ABSENTS :</b> Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 74**

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**CONSIDERANT** que le CDG 74 est habilité par délibération du 07/07/2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Président expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation. La médiation préalable obligatoire vise à parvenir une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de gestion de Haute Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de PPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 74. Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Après en avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité** :

**-DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 74.

**-PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, le Syr'Usse garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion s'il l'estime utile.

**-PREND ACTE** que le cout de la médiation est compris dans la cotisation additionnelle versée par le Syr'Usse au centre de gestion 74.

**-AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 74 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Ainsi fait et acceptés les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu de sa réception en  
Sous-Préfecture de St. Julien en  
Genevois  
le \_\_\_\_\_  
Et de sa publication le \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
**Jean-Yves Mâchard,**  
Président du Syndicat de Rivières les Usse

